



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des personnels enseignants  
DPE2

Affaire suivie par :  
Laure Nicol  
Tél : 05 36 25 74 49  
Florence Rougé  
Tél : 05 36 25 74 51  
Mél : [dpe2@ac-toulouse.fr](mailto:dpe2@ac-toulouse.fr)  
75, rue Saint Roch CS 87703  
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 06 novembre 2023

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

S/c de mesdames et messieurs les directeurs  
académiques des services de l'Education nationale

**Objet :** Congés de formation professionnelle (CFP) rémunérés au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour les personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et psychologues de l'Education Nationale, titulaires ou non-titulaires

## **Références :**

Pour les personnels titulaires : article L 422-1 du code de la fonction publique ; décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié

Pour les agents non titulaires : décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié

Je vous remercie de bien vouloir attirer l'attention des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues, sur les textes cités en référence, qui organisent les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle, pour une formation à caractère personnel.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de recueil et de traitement des dossiers de candidature déposés dans ce cadre.

La campagne d'attribution des congés de formation professionnelle est distincte du dispositif du compte personnel de formation (CPF). Pour toute demande concernant le compte personnel de formation, il convient d'écrire à l'adresse suivante : [cpf@ac-toulouse.fr](mailto:cpf@ac-toulouse.fr)

## CONDITIONS STATUTAIRES

### **1°) POUR LES AGENTS TITULAIRES**

#### ➤ Etre en position d'activité

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

#### ➤ Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans l'administration.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

➤ S'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle, due à tout agent en congé de formation professionnelle. A défaut, le remboursement intégral de l'indemnité de CFP perçue sera exigé.

Seules les demandes des agents remplissant ces conditions au 1<sup>er</sup> septembre 2024 sont considérées comme recevables.

## **2°) POUR LES AGENTS NON TITULAIRES**

L'article 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 dispose que peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle les agents non titulaires qui justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

L'attention de tous les personnels est attirée sur le fait que les contraintes liées au service d'enseignement des disciplines seront également prises en considération dans l'examen de l'attribution des congés de formation.

### **MODALITES DE DEPÔT DES CANDIDATURES**

Une application en ligne, dédiée à la saisie directe des demandes par les candidats à l'obtention d'un CFP, sera ouverte du :

**mercredi 15 novembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023 inclus.**

L'adresse de connexion est la suivante :

**<https://ppe.orion.education.fr/occitanie/itw/answer/s/GZoSLI2U0G/k/vhamirr>**

#### ■ Candidature :

Les candidatures sont exclusivement effectuées par l'application.

Un récapitulatif de l'inscription sera envoyé automatiquement aux candidats, par courriel, au terme de la procédure d'inscription. Il constituera la preuve de la candidature et devra être conservé.

Aucun document n'est à envoyer à la DPE du rectorat sauf pour les enseignants qui candidatent pour la 1<sup>ère</sup> fois dans l'académie de Toulouse et qui ont déjà fait acte de candidature dans une autre académie.

#### ■ Cas particulier :

Les enseignants qui avaient demandé antérieurement un congé de formation professionnelle dans une autre académie, sans jamais avoir candidaté dans l'académie de Toulouse, devront joindre le ou les justificatifs afférents à leurs précédentes demandes de CFP non satisfaites et/ou à leurs précédentes admissibilités au concours de l'agrégation.

Ces documents devront être renvoyés uniquement par courriel à leur bureau de gestion (cf. annexe 2). A défaut, les points relatifs à ces situations ne pourront pas être comptabilisés.

Par ailleurs, les candidats doivent avertir leur chef d'établissement de leur demande.

### **AFFECTATIONS**

Les personnels titulaires à titre définitif d'un poste en établissement et bénéficiant d'un congé de formation professionnelle seront remplacés pendant la seule durée dudit congé.

Conformément à la politique académique, le congé de formation professionnelle débutera obligatoirement le 1<sup>er</sup> du mois et la durée du congé ne pourra excéder 9 mois.

## CONDITIONS DE REMUNERATION

Pendant la première année, les personnels recevront une rémunération mensuelle forfaitaire égale à 85% (ou 100% pour les agents relevant du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022) de l'indice majoré qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé, quelles que soient les modalités de service d'enseignement et la quotité de travail de l'intéressé au moment de la validation de sa demande.

Le traitement de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'arrêté afférents à l'indice 650 brut d'un agent en fonction à Paris.

Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés.

La durée pendant laquelle cette rémunération est versée est limitée à douze mois sur toute la carrière, excepté pour les agents relevant du décret n° 2022-1043. Le cas échéant, le remboursement d'une indemnité de CFP perçue à tort est exigible.

Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront communiquer mensuellement à la DPE, un justificatif attestant de leur présence et de leur suivi de la formation pendant la période considérée.

Les frais d'inscription et toutes autres dépenses ou démarche liées à la formation de l'enseignant bénéficiaire d'un CFP incombent exclusivement à ce dernier.

-----

Les services de la DPE ainsi que les DRH de proximité restent à votre disposition afin d'explicitier la procédure et la politique académique relatives aux congés de formation.

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

## Éléments de barème pour l'attribution des congés de formation professionnelle (personnels titulaires)

- ❶ Pour chaque discipline ou groupe de disciplines, attribution des congés en départageant les candidats avec les éléments de barème suivants :

☞ **Echelon** :

- Par échelon au 31 août 2023 : 5 points ;
- Exception : pour les enseignants passés à la hors classe ou à la classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'échelon pris en compte est celui acquis au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

☞ **Grade** :

- Pour la hors-classe au 1<sup>er</sup> septembre 2023, bonification de 40 points pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, CPE et PSY EN ;
- Pour la hors-classe au 1<sup>er</sup> septembre 2023, bonification de 45 points pour les professeurs agrégés ;
- Pour la classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2023, bonification de 55 points pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, CPE et PSY EN ;
- Pour la classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2023, bonification de 60 points pour les professeurs agrégés.

☞ **Admissibilité à l'agrégation** :

La notion d'admissibilité s'entend comme suit : le fait d'être admissible à l'agrégation quand on n'appartient pas déjà au corps des agrégés.

Le nombre d'admissibilités à l'agrégation pris en compte est celui acquis au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

- Une admissibilité : 15 points
- Deux admissibilités ou plus : 30 points

N.B : Une admissibilité lors du concours interne et du concours externe de la même session de l'agrégation sera décomptée comme une seule admissibilité.

☞ **Antériorité de la demande** :

12 points par demande

☞ **Bénéficiaire de l'obligation d'emploi** :

50 points

- ❷ **En cas d'égalité de barème**, prise en compte :

1/ de l'ancienneté générale de service au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

2/ de la date de naissance.

### Coordonnées des bureaux de gestion

Les pièces justificatives éventuelles seront à adresser le cas échéant uniquement par courriel aux adresses des interlocuteurs suivants en fonction du corps et de la discipline :

CATEGORIE DE PERSONNELS	BUREAUX DE GESTION	CORRESPONDANTS
Enseignants titulaires agrégés et certifiés des disciplines littéraires :  Lettres classiques Lettres modernes Histoire-géographie Langues	<b>DPE1</b>  <a href="mailto:dpe1@ac-toulouse.fr">dpe1@ac-toulouse.fr</a>	<b>Rémy BOUYSSOU</b>  05 36 25 74 01
Enseignants titulaires agrégés et certifiés des disciplines scientifiques, techniques et artistiques :  Mathématiques Physique-chimie Sciences de la vie et de la terre Sciences économiques et sociales Economie-gestion Hôtellerie Technologie Sciences industrielles de l'ingénieur Biochimie/Biotechnologie/STMS Education musicale Arts plastiques Arts appliqués Philosophie Documentation	<b>DPE2</b>  <a href="mailto:dpe2@ac-toulouse.fr">dpe2@ac-toulouse.fr</a>	<b>Laure NICOL</b>  05 36 25 74 49
Enseignants titulaires tous autres corps :  PLP toutes disciplines EPS CPE Psychologues de l'Education Nationale, PEGC Adjoints d'enseignement	<b>DPE3</b>  <a href="mailto:dpe3@ac-toulouse.fr">dpe3@ac-toulouse.fr</a>	<b>Jordi LLORENS</b>  05 36 25 74 70
Agents non titulaires :  MAGE / CDI et contractuels justifiant de 36 mois de services effectifs	<b>DPE4</b>  <a href="mailto:dpe4@ac-toulouse.fr">dpe4@ac-toulouse.fr</a>	<b>Danielle LUZY</b>  05 36 25 74 08

